

Rôle de la séance publique du 20/11/2025 à 09h30

Présidente : Madame RIMEU

Assesseurs : Monsieur HANNOYER et Madame DUBOST

Greffier : Monsieur GOY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY

01) N° 2300680 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	ASSOCIATION LA NATURE EN VILLE	CABINET BLANQUET
	M. R Adrien	CABINET BLANQUET
Défendeur	COMMUNE DE LIFFRE	SELARL VALADOU
		JOSSELIN & ASSOCIES

Requête de l'Association LA NATURE EN VILLE ET AUTRES et M. Adrien R contre le jugement n° 2106054 du 12 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 30 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Liffre a approuvé la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal permettant l'ouverture à l'urbanisation du secteur d'activités de Sévailles 2 et son classement en zone 1AU.

02) N° 2302410 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	COMMUNE DE SURZUR	CABINET LEXCAP RENNES
Défendeur	M. V Steve	
	Mme V Audrey	
	M. L Christophe	
	Mme G Elodie	
	M. L Gilles	
	Mme G Gwenaëlle	
	M. L Maxime	
	SOCIÉTÉ EPRIM AMENAGEMENT	CABINET COUDRAY
		URBANLAW

Requête de la COMMUNE DE SURZUR contre le jugement n° 2101605 - 2101607 - 2101609 - 2101611 en date du 2 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé, à la demande de M. Christophe L et autres, les arrêtés n° PC 056 248 20 Y0093, n° PC 056 248 20 Y0108, n° PC 056 248 20 Y0091 et n° PC 056 248 20 Y0086 des 3 et 8 mars 2021 par lesquels le maire de la commune de Surzur a refusé de délivrer des permis de construire trois maisons d'habitations sur le lot n° 1, 2, 3 du lotissement « Les Jardins Dervenn ».

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY

03) N° 2303739 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	SILL DAIRY INTERNATIONAL	CABINET SAOUT
Défendeur	BREST METROPOLE	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL

Requête de la société SILL DAIRY INTERNATIONAL contre le jugement n° 2002827 du 13 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de Brest Métropole à lui verser la somme de 9 989 827,80 euros en réparation des préjudices subis résultant de l'illégalité du permis de construire délivré par le maire de la commune de Guipavas le 10 mai 2016.

04) N° 2302600 RAPPORTEUR : M. HANNOYER

Demandeur	ASSOCIATION SITES & MONUMENTS	Me LE NEEL
	ASSOCIATION KOUN BREIZH – BERTAIGN TENANT –	Me LE NEEL
	MÉMOIRE BRETONNE	
Défendeur	COMMUNE DE CARNAC	CABINET COUDRAY URBANLAW
	SCI DES MENHIRS	SELAS WILHELM ET ASSOCIES
	SAS BRICODOLMEN	SELAS WILHELM ET ASSOCIES

Requête de l'association Sites et Monuments et de l'association Koun Breizh - Bertaign Tenant - Mémoire Bretonne contre la décision du 26 juin 2023 du maire de Carnac en tant qu'il a refusé le retrait de l'arrêté n° 5603421W0107 du 26 août 2022 portant délivrance à la SCI DES MENHIRS et à la SAS BRICODOLMEN d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relatif à l'implantation d'un magasin de bricolage, dans la zone de Montauban à Carnac, et refusant d'ordonner l'interruption des travaux, suite à la mise à jour de vestiges archéologiques.

05) N° 2303049 RAPPORTEUR : M. HANNOYER

Demandeur	UMIVEM - PATRIMOINE ET PAYSAGE	Me LE NEEL
	ASSOCIATION PAYSAGES DE FRANCE	Me LE NEEL
Défendeur	COMMUNE DE CARNAC	CABINET COUDRAY URBANLAW
	SCI DES MENHIRS	SELAS WILHELM ET ASSOCIES
	SAS BRICODOLMEN	SELAS WILHELM ET ASSOCIES

Requête de l'association UMIVEM, patrimoine et paysage, et Paysages de France contre la décision du maire de Carnac du 21 août 2023 refusant le retrait pour fraude de l'arrêté d'accord de permis de construire numéro 5603421W0107 accordé à la SCI DES MENHIRS et à la SAS BRICODOLMEN le 26 août 2022 pour la construction d'un magasin de bricolage et refusant d'ordonner l'interruption des travaux.

Rôle de la séance publique du 20/11/2025 à 10h30

Présidente : Madame RIMEU

Assesseurs : Monsieur HANNOYER et Madame DUBOST

Greffier : Monsieur GOY

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY

01) N° 2402107 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	Mme T Andréa	NIANG CHEIKHOU
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme Andrea T contre le jugement n° 2309054 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 janvier 2023 de l'autorité consulaire française à Conakry (Guinée) refusant à l'enfant Sami T la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour en France au titre du regroupement familial.

02) N° 2402716 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	M. A Tété Domotor	Me LEJOSNE
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de M. Tété Domotor A contre le jugement n° 2306936 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 mars 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision du 19 octobre 2022 de l'autorité consulaire française à Lomé (Togo) refusant à l'enfant mineure Dédé Isabelle A la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour en France en qualité de membre de famille d'un réfugié.

03) N° 2500011 RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Défendeur	KAIS A	ZEKRI-POSTACCHINI

Requête du ministre de l'Intérieur contre le jugement n° 2202929 du 8 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de M. Kais A, la décision du 2 novembre 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours gracieux formé contre la décision préfectorale portant rejet de sa demande de naturalisation et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la demande de M. A dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ODY

04) N° 2500016

RAPPORTEURE : Mme DUBOST

Demandeur	Mme	O	Nathalie	BELLIER
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de Mme Nathalie O contre le jugement n° 2206520 en date du 31 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er avril 2022 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande de naturalisation.

05) N° 2402044

RAPPORTEUR : M. HANNOYER

Demandeur	M.	D	Salimou	MATHIS
	M.	D	Sankoumba	MATHIS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

Requête de M. Salimou D et autres contre le jugement n° 2308569 du 3 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 6 avril 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a confirmé la décision de l'autorité consulaire française en Guinée et en Sierra Leone refusant de délivrer un visa d'entrée et de long séjour aux jeunes Dialamba et Sankoumba au titre de la procédure de réunification familiale.